

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/193AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 221/2001
PASSE AVEC L'ENTREPRISE SISYPHE CONCERNANT L'ENTRETIEN
SPECIALISE D'OUVRAGES D'ART SUR LES ROUTES
NATIONALES DE CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2001

L'An deux mille un, et le six décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean JALPI
M. Ange SANTINI à Mme Simone GUERRINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/40 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2001 portant adoption du Budget Primitif 2001,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif à l'adoption de l'avenant n° 1 au marché n° 221/2001 passé avec l'entreprise Sisyphe relatif à l'entretien spécialisé d'ouvrages d'art sur les routes nationales de Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ledit avenant en vue de modifier la date d'échéance du marché.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

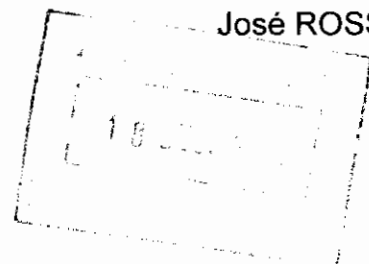
Serge TOMI

AJACCIO, le 6 décembre 2001

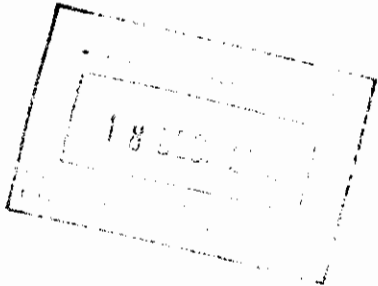
Le Président de l'Assemblée de Corse,

ini Rossi

José ROSSI



A N N E X E



**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Adoption de l'avenant n° 1 au marché n° 221/2001 passé avec l'entreprise Sisyphé et relatif à l'entretien spécialisé d'ouvrages d'art sur les Routes Nationales de Corse du Sud.

Introduction :

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une proposition d'adoption de l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 211/2001 passé avec l'entreprise Sisyphé, concernant l'entretien spécialisé d'ouvrages d'art sur les routes nationales de Corse du Sud en vue de modifier la date d'échéance du marché.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Date de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert : 22 janvier 2001

Date limite de réception des offres : 1^{er} mars 2001

Date d'ouverture des plis : 17 avril 2001

Date d'attribution du marché : 21 mai 2001

Date de notification du marché : 25 juillet 2001

La procédure a fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

Le Journal de la Corse – Nice-Matin – Le Moniteur – Le BOAMP

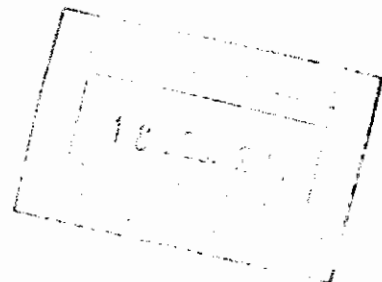
Les principales clauses du marché passé avec l'entreprise PACA TS étaient les suivantes :

Marché annuel tacitement reconductible deux fois au maximum,

Montant minimum TTC du marché annuel : 150.000 Euros,

Montant maximum TTC du marché annuel : 600.000 Euros,

Marché à bons de commande sur bordereau des prix fermes, actualisables lors de la reconduction du marché,



SITUATION ACTUELLE

Les travaux n'ont pas été lancés.

Les visites préalables des ouvrages devant faire l'objet des premiers bons de commande ont été réalisées courant août 2001.

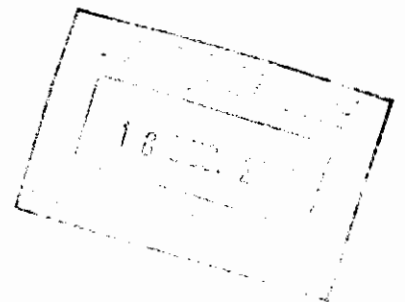
OBJET DE L'AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'échéance de ce marché à bons de commande, en la portant à un an à compter de la date de notification du marché.

La date d'échéance initialement prévue (31 décembre 2001) rend difficile la réalisation du marché dans des conditions satisfaisantes, concernant la préparation des bons de commande, le marché ayant été notifié le 25 juillet 2001.

Cette modification a pour effet de considérer le marché comme valable un an à compter de sa date de notification, c'est à dire jusqu'au 25 juillet 2002.

* * * * *
* * * *
* *
*



**ROUTES NATIONALES
DE CORSE DU SUD**

**ENTRETIEN SPECIALISE
D'OUVRAGES D'ART**

MARCHE N° 221/2001

**PASSE AVEC L'ENTREPRISE
SISYPHE**

AVENANT N°1

ARTICLE I

Le Marché n° 221/2001 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE II - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHÉ

A - ACTE D'ENGAGEMENT.

→ *L'article 3-1 est remplacé par :*

3-1. Durée de validité du marché

Le marché est valable un an à compter de la date de notification.

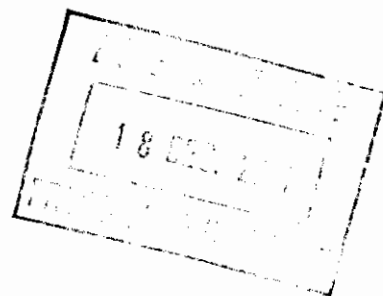
Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à la date de fin de validité.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 3 années.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

B - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le CCAP n'est pas modifié.



VISAS

Signature de l'autorité compétente

A.....le

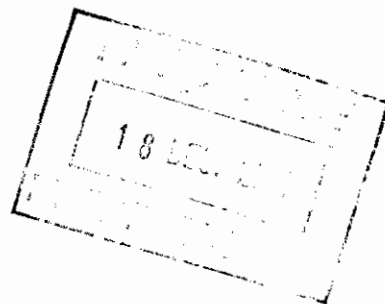
La personne responsable du marché

Le présent avenant , dûment signé, a été notifié au titulaire le

Reçu notification de l'avenant

le.....

L'entrepreneur,



Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'avenant n°1

Signé le par l'entrepreneur destinataire.

le..... (date d'apposition de la signature ci-après)

Pour la personne responsable du marché